



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE L'YONNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

*spécial n°20/2011 du 8 juin 2011*

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Horaires d'ouverture : 9h-11h30 et 13h45-16h30

e-mail : [courrier@yonne.gouv.fr](mailto:courrier@yonne.gouv.fr)

Site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

*RAA spécial numéro 20/2011 du 8 juin 2011*

*L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP et service courrier), dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet des services de l'Etat.*



**PREFET DE L'YONNE**

**Recueil spécial des Actes Administratifs n°20 du 8 juin 2011**

---ooOoo---

**SOMMAIRE**

<b>N° d'arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>Objet de l'arrêté</b>	<b>Page</b>
--------------------	-------------	--------------------------	-------------

**PREFECTURE DE L'YONNE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

DDT/SEEP/2011/0011	07/06/2011	Arrêté constatant le franchissement de seuils de crise entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de l'Yonne	<b>3</b>
DDT/SEEP/2011/0012	07/06/2011	Arrêté constatant le franchissement de seuils de crise renforcée entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de l'Yonne	<b>7</b>

**ARRETE n°DDT/SEEP/2011/0011 du 7 juin 2011**

**Constatant le franchissement de seuils de crise entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de l'Yonne**

**Article 1er : Objet**

L'arrêté n°DDT/SEEP/2011/0008 du 17 mai 2011 est abrogé

Le seuil de crise défini dans le plan sécheresse départemental a été franchi sur les bassins versants suivants :

Station de mesure	Secteur
Armançon à Aisy	Armançon amont
Armançon à Brienon	Serein-Armançon aval
Serein à Chablis	Serein amont
Yonne à Gurgy	Yonne amont

Les cours d'eau concernés par le présent arrêté sont tous les cours d'eau et affluents situés dans les bassins versants des secteurs précités.

Les mesures de restriction des usages de l'eau du présent arrêté sont applicables à toutes les communes situées dans les bassins versants précités, la liste de ces communes figurant en annexe. Lorsqu'une commune est située sur plusieurs bassins versants dont les mesures de restriction des usages sont différentes (alerte, crise, crise renforcée), ce sont les mesures de la zone la plus restrictive qui s'appliquent.

**Article 2 : Respect du débit réservé**

Rappel des dispositions réglementaires de l'article L 214-18 du code de l'environnement : indépendamment des seuils définis à l'article 1, tout ouvrage établi sur un cours d'eau doit laisser, à l'aval de l'ouvrage, un débit minimal, appelé « débit réservé » au moins égal au 1/10ème du débit moyen du cours d'eau. En conséquence, lorsque le débit d'un cours d'eau atteint le 1/10ème du débit moyen, tout prélèvement ou dérivation de l'eau par un ouvrage installé de façon permanente dans le lit du cours d'eau doit cesser, de manière à assurer en permanence dans le cours d'eau le débit réservé. Le propriétaire et l'exploitant de l'ouvrage sont responsables du respect du débit réservé, et doivent garantir le maintien de ce débit minimal en permanence.

**Article 3 : Manœuvre des vannes**

En vue d'éviter toute variation de niveau dans les cours d'eau touchés par la sécheresse, toute manœuvre de vanne est interdite dans les secteurs visés par le présent arrêté. En particulier, les biefs de moulins doivent rester remplis et fermés, sauf si cette disposition est incompatible avec le maintien du débit réservé, la priorité étant attribuée au débit réservé dans le cours d'eau, selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 4 : Interdictions d'usage à certaines heures de la journée**

Dans les communes des bassins versants cités à l'article 1, dont la liste est annexée au présent arrêté, est interdit, l'usage de l'eau pour :

Le lavage des voitures en dehors des centres professionnels de lavage recyclant l'eau ;

Le nettoyage des toitures et façades, par les particuliers ;

– Le remplissage des piscines privées à usage familial, construites au 1<sup>er</sup> mars de l'année en cours, quel que soit leur type, y compris les piscines hors-sol ;

Dans les communes des bassins versants cités à l'article 1, dont la liste est annexée au présent arrêté, est interdit, entre 8 h et 19 heures l'usage de l'eau pour :

– l'arrosage des espaces verts, des massifs fleuris, des potagers, des terrains de golf (sauf greens et tees de départs), des terrains de sport situés dans des propriétés privées, des établissements privés ou des collectivités.

Dans les communes des bassins versants cités à l'article 1, dont la liste est annexée au présent arrêté, est interdit, entre 10 h et 18 heures l'usage de l'eau pour :

– l'irrigation des cultures à l'exception des cultures maraîchères et horticoles, des pépinières, et de l'arboriculture fruitière. Sont assimilées à des cultures maraîchères, les cultures légumières de plein champ d'oignons, de cornichons et de pommes de terre.

Ces interdictions concernent tout type de prélèvement que ce soit à partir des réseaux d'adduction d'eau publics, des forages, des puits privés ou du réseau hydrographique superficiel (hors retenues collinaires, et réserves constituées à partir de récupération de l'eau de pluie : voir article 6). Le remplissage des réserves à partir des cours d'eau reste interdit.

#### **Article 5 : Surveillance des rejets**

Considérant le risque aggravé de pollution des cours d'eau par insuffisance de dilution des effluents rejetés, les collectivités locales et les industriels situés dans les communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, devront, en cas de demande du service de police de l'eau, contrôler à leurs frais au minimum une fois par semaine, les paramètres suivants dans le rejet : DCO, MES, et fournir les résultats de ces analyses sous 48 heures à ce service.

En cas de dépassement des normes de rejet, ils devront procéder dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.

#### **Article 6 : Mesures dérogatoires**

Les prélèvements effectués dans des réserves artificielles (retenues collinaires vraies, et citernes alimentées par la récupération de l'eau de pluie), individuelles ou collectives qui ne sont pas alimentées soit par les cours d'eau soit par les nappes ne sont pas concernés par ces mesures d'interdiction. Le remplissage des réserves à partir des cours d'eau est interdit.

Toute autre demande de dérogation est à solliciter auprès du service de police de l'eau de la DDT (fax : 03-86-72-70-01) à l'aide d'un dossier argumentaire composé à minima :

*-d'un plan au 1/25000° précisant la localisation du prélèvement et le cas échéant les parcelles concernées et leur superficie,*

*-des besoins en eau à couvrir,*

*-de la période pour laquelle la dérogation est sollicitée.*

#### **Article 7 : Navigation**

Canal du Nivernais : les mesures suivantes doivent être mises en place :

-regroupement des bateaux aux écluses

-limitation de la vitesse de circulation des bateaux dans les biefs

Canal de Bourgogne : les mesures suivantes doivent être mises en place :

-regroupement des bateaux aux écluses

-abaissement de la ligne d'eau dans les biefs

#### **Article 8 : Durée des mesures**

Les dispositions du présent arrêté, à caractère provisoire sont applicables immédiatement

Elles pourront être levées par arrêté préfectoral si la situation hydrologique constatée sur ces bassins versants à la date du présent arrêté évolue favorablement. Elles pourront aussi être modifiées selon l'évolution de cette situation.

#### **Article 9 : Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, sauf pour ce qui concerne le non-respect du débit réservé, infraction prévue et réprimée par le code de l'environnement.

#### **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Yonne, la directrice de cabinet, les sous-préfets de Sens et d'Avallon, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'unité territoriale de l'Yonne de l'agence régionale de santé, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur de l'unité territoriale de l'Yonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, le chef du service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires du département de l'Yonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Le présent arrêté sera affiché durant sa période de validité dans les mairies des communes citées à l'annexe 1.

Pour le préfet,  
La directrice de cabinet  
Mireille LARREDE

**Annexe à l'arrêté n°DDT/SEEP/2011/0011**

<b>Zone de crise ARMANCON AMONT</b>		
Aisy-sur-Armançon Ancy-le-Franc Ancy-le-Libre Argentenay Argenteuil-sur-Armançon Arthonnay Baon Bernouil Bierry-les-Belles-Fontaines Chassignelles Châtel-Gérard Cheney Collan Cruzy-le-Châtel Cry Dannemoine Dyé Epineuil	Etivey Fulvy Gigny Gland Jully Junay Lézinnes Mélisey Molosmes Nuits Pacy-sur-Armançon Perrigny-sur-Armançon Pimelles Ravières Roffey Rugny Saint-Martin-sur-Armançon Sambourg Sarry	Sennevoy-le-Bas Sennevoy-le-Haut Serrigny Stigny Tanlay Thorey Tissey Tonnerre Trichey Tronchoy Vassy Vézannes Vézennes Villiers-les-Hauts Villon Vireaux Viviers Yrouerre

<b>Zone de crise SEREIN et ARMANCON AVAL</b>		
Beaumont Bellechaume Beugnon Bonnard Brienon-sur-Armançon Bussy-en-Othe Butteaux Carisey Chailley Champlost Cheny Chéu Esnon Flogny-la-Chapelle	Germigny Hauterive Héry Jaulges Lasson Ligny-le-Châtel Mélisey Mercy Méré Migennes Molosmes Mont-Saint-Sulpice Neuvy-Sautour	Ormoy Paroy-en-Othe Percey Quincerot Rugny Saint-Florentin Seignelay Sormery Soumaintrain Trichey Turny Venizy Vergigny Villiers-Vineux

<b>Zone de crise SEREIN AMONT</b>		
Aigremont	Grimault	Pontigny
Angély	Guillon	Préhy
Annay-sur-Serein	Jouancy	Rouvray
Annoux	Joux-la-Ville	Saint-André-en-Terre-Plaine
Argenteuil-sur-Armançon	La Chapelle-Vaupelteigne	Saint-Cyr-les-Colons
Athie	Lichères-près-Aigremont	Sainte-Colombe
Beine	Lignorelles	Sainte-Magnance
Béru	Ligny-le-Châtel	Sainte-Vertu
Blacy	L'Isle-sur-Serein	Sambourg
Bleigny-le-Carreau	Maligny	Santigny
Censy	Marmeaux	Sarry
Chablis	Massangis	Sauvigny-le-Beuréal
Châtel-Gérard	Méré	Savigny-en-Terre-Plaine
Chemilly-sur-Serein	Môlay	Sceaux
Chichée	Montigny-la-Resle	Talcy
Cisery	Montréal	Thizy
Collan	Moulins-en-Tonnerrois	Tréville
Courgis	Nitry	Varennes
Coutarnoux	Noyers	Venouse
Dissangis	Pacy-sur-Armançon	Vignes
Dyé	Pasilly	Villy
Fleys	Pisy	Vireaux
Fontenay-près-Chablis	Poilly-sur-Serein	Viviers
Fresnes		Yrouerre

<b>Zone de crise YONNE AMONT</b>		
Andryes	Courson-les-Carières	Monéteau
Appoigny	Crain	Montillot
Arcy-sur-Cure	Cravant	Mouffy
Asnières-sous-Bois	Diges	Perrigny
Augy	Druses-les-Belles-Fontaines	Pourrain
Auxerre	Escamps	Pré Gilbert
Bassou	Escolives-Sainte-Camille	Quenne
Bazarnes	Etais-la-Sauvin	Saint-Bris-le-Vineux
Beaumont	Festigny	Saint-Cyr-les-Colons
Bessy-sur-Cure	Fontenailles	Sainte-Pallaye
Bleigny-le-Carreau	Fontenay-près-Vézelay	Saint-Georges-sur-Baulche
Bois-d'Arcy	Fontenay-sous-Fouronnes	Saints
Branches	Fouronnes	Seignelay
Brosses	Gurgy	Sementron
Chamoux	Gy-l'Evêque	Sery
Champs-sur-Yonne	Héry	Sougères-en-Puisaye
Charbuy	Irancy	Taingy
Charentenay	Jussy	Thury
Charmoy	Lain	Trucy-sur-Yonne
Châtel-Censoir	Lainsecq	Val-de-Mercy
Chemilly-sur-Yonne	Lichères-sur-Yonne	Vallan
Chevannes	Lindry	Venoy
Chichery	Lucy-sur-Yonne	Vermenton
Chitry	Mailly-la-Ville	Vézelay
Coulangeron	Mailly-le-Château	Villefargeau
Coulanges-la-Vineuse	Merry-Sec	Villeneuve-Saint-Salves
Coulanges-sur-Yonne	Merry-sur-Yonne	Vincelles
Courgis	Migé	Vincelottes
	Molesmes	

**ARRETE n°DDT/SEEP/2011/0012 du 7 juin 2011**  
**Constatant le franchissement de seuils de crise renforcée entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de l'Yonne**

**Article 1er : Objet**

L'arrêté préfectoral n°DDT/SEEP/2011/0009 du 17 mai 2011 est abrogé.

Le seuil de crise renforcé défini dans le plan sécheresse départemental a été franchi sur les bassins versants suivants :

Station de mesure	Secteur
Tholon à Champvallon	Tholon-Vrin-Ravillon
	Ouanne-Loing
Ouanne à Charny	Vrille, Nohain, Cheuille
Cure à Arcy-sur-Cure	Cure
Cousin à Avallon	Cousin
	Orvanne, Lunain,
Lunain à Episy	Betz, Clairis, Oreuse, Mauvotte, Gaillarde

Les cours d'eau concernés par le présent arrêté sont tous les cours d'eau et affluents situés dans les bassins versants des secteurs précités.

Les mesures de restriction des usages de l'eau du présent arrêté sont applicables à toutes les communes situées dans les bassins versants précités, la liste de ces communes figurant en annexe. Lorsqu'une commune est située sur plusieurs bassins versants dont les mesures de restriction des usages sont différentes (crise, crise renforcée), ce sont les mesures de la zone la plus restrictive qui s'appliquent.

**Article 2 : Respect du débit réservé**

Rappel des dispositions réglementaires de l'article L 214-18 du code de l'environnement : indépendamment des seuils définis à l'article 1, tout ouvrage établi sur un cours d'eau doit laisser, à l'aval de l'ouvrage, un débit minimal, appelé « débit réservé » au moins égal au 1/10ème du débit moyen du cours d'eau. En conséquence, lorsque le débit d'un cours d'eau atteint le 1/10ème du débit moyen, tout prélèvement ou dérivation de l'eau par un ouvrage installé de façon permanente dans le lit du cours d'eau doit cesser, de manière à assurer en permanence dans le cours d'eau le débit réservé. Le propriétaire et l'exploitant de l'ouvrage sont responsables du respect du débit réservé, et doivent garantir le maintien de ce débit minimal en permanence.

**Article 3 : Manœuvre des vannes**

En vue d'éviter toute variation de niveau dans les cours d'eau touchés par la sécheresse, toute manœuvre de vanne est interdite dans les secteurs visés par le présent arrêté. En particulier, les biefs de moulins doivent rester remplis et fermés, sauf si cette disposition est incompatible avec le maintien du débit réservé, la priorité étant attribuée au débit réservé dans le cours d'eau, selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 4 : Interdictions d'usage**

Dans les communes des bassins versants cités à l'article 1, dont la liste est annexée au présent arrêté, est interdit l'usage de l'eau pour :

L'arrosage des espaces verts, des massifs fleuris, des terrains de golf (sauf greens et tees de départs), des terrains de sport situés dans des propriétés privées, des établissements privés ou des collectivités ;

Le remplissage des piscines privées à usage familial, construites au 01 mars de l'année en cours, quel que soit leur type, y compris les piscines hors-sol ;

Le remplissage des plans d'eau (sauf exploités par un pisciculteur agréé) et l'alimentation des biefs ;

L'arrosage des potagers des particuliers ;

Le lavage des voitures en dehors des centres professionnels de lavage recyclant l'eau ;

le nettoyage des toitures et façades, par les particuliers ;

La production d'hydroélectricité dans les canaux ou conduites de dérivation.

Ces interdictions concernent tout type de prélèvement que ce soit à partir des réseaux d'adduction d'eau publics, des forages, des puits privés ou du réseau hydrographique superficiel (hors retenues collinaires, et réserves constituées à partir de récupération de l'eau de pluie : voir article 9).

Pour les prélèvements réalisés dans la rivière Yonne, et dans sa nappe d'accompagnement, sur le territoire des communes de Michery, Gisy-les-Nobles, Evry, Cuy, Saint-Denis-les-Sens, Saint-Clément, Sens, et Joigny, les interdictions précitées ne s'appliquent que de 8h00 à 19h00. Pour le présent arrêté, la nappe d'accompagnement est considérée comme étant située de part et d'autre des berges de l'Yonne jusqu'à une distance de 1 km, en excluant le lit des cours d'eau situés dans cette zone.

#### **Article 5 : Vidange des plans d'eau**

Dans les communes des bassins versants cités à l'article 1, dont la liste est annexée au présent arrêté, toute vidange de plan d'eau est interdite.

#### **Article 6 : Surveillance des rejets**

Considérant le risque aggravé de pollution des cours d'eau par insuffisance de dilution des effluents rejetés, les collectivités locales et les industriels situés dans les communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, devront, en cas de demande du service de police de l'eau, contrôler à leurs frais au minimum une fois par semaine, les paramètres suivants dans le rejet : DCO, MES, et fournir les résultats de ces analyses sous 48 heures à ce service.

En cas de dépassement des normes de rejet, ils devront procéder dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.

#### **Article 7 : Irrigation**

Dans les communes des bassins versants cités à l'article 1, dont la liste est annexée au présent arrêté, l'irrigation des cultures, à l'exception des cultures maraîchères et horticoles, des pépinières, et de l'arboriculture fruitière, est interdite entre 10 h et 18 h, et autorisée en dehors de cette plage horaire via la mise en place de tours d'eau entre agriculteurs.

#### **Article 8 : Navigation et tourisme fluvial**

Canal du Nivernais : les mesures suivantes doivent être mises en place :

- regroupement des bateaux aux écluses
- limitation de la vitesse de circulation des bateaux dans les biefs

#### **Article 9 : Mesures dérogoatoires**

Les prélèvements effectués dans des réserves artificielles (retenues collinaires vraies et réserves constituées à partir de récupération de l'eau de pluie), individuelles ou collectives qui ne sont pas alimentées soit par les cours d'eau soit par les nappes ne sont pas concernés par ces mesures d'interdiction. Le remplissage des réserves à partir des cours d'eau reste interdit.

Toute autre demande de dérogation est à solliciter auprès du service de police de l'eau de la DDT (fax : 03-86-72-70-01) à l'aide d'un dossier argumentaire composé à minima :

- d'un plan au 1/25000<sup>e</sup> précisant la localisation du prélèvement et le cas échéant les parcelles concernées et leur superficie,
- des besoins en eau à couvrir,
- de la période pour laquelle la dérogation est sollicitée.

#### **Article 10 : Durée des mesures**

Les dispositions du présent arrêté, à caractère provisoire sont applicables immédiatement.

Elles pourront être levées par arrêté préfectoral si la situation hydrologique constatée sur ces bassins versants à la date du présent arrêté évolue favorablement. Elles pourront aussi être modifiées selon l'évolution de cette situation.

#### **Article 11 : Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, sauf pour ce qui concerne le non-respect du débit réservé, infraction prévue et réprimée par le code de l'environnement.



**Article 12 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Yonne, la directrice de cabinet, les sous-préfets de Sens et d'Avallon, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'unité territoriale de l'Yonne de l'agence régionale de santé, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur de l'unité territoriale de l'Yonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, le chef du service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires du département de l'Yonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Le présent arrêté sera affiché durant sa période de validité dans les mairies des communes citées à l'annexe 1.

Pour le préfet,  
La directrice de cabinet  
Mireille LARREDE

**Annexe à l'arrêté n°DDT/SEEP/2011/0012**

<b>Zone de crise renforcée THOLON-RAVILLON-VRIN et OCQUES</b>		
Aillant-sur-Tholon Beauvoir Béon Branches Bussy-le-Repos Cézy Champlay Champvallou Chamvres Charbuy Charmoy Chassy Chichery Cudot Egleny Epineau-les-Voves	Fleury-la-Vallée Guerry Joigny La Celle-Saint-Cyr La Ferté-Loupière Laduz Les Ormes Lindry Merry-la-Vallée Neuilly Parly Paroy-sur-Tholon Poilly-sur-Tholon Pourrain Précy-sur-Vrin	Saint-Aubin-Château-Neuf Saint-Julien-du-Sault Saint-Loup-d'Ordon Saint-Martin-d'Ordon Saint-Martin-sur-Ocre Saint-Maurice-le-Vieil Saint-Maurice-Thizouaille Saint-Romain-le-Preux Senan Sépeaux Sommecaise Verlin Villemers Villiers-Saint-Benoît Villiers-sur-Tholon Volgré

<b>Zone de crise renforcée OUANNE-LOING-VRILLE-NOHAIN-CHEUILLE</b>		
Bléneau Chambeugle Champcevais Champignelles Charny Chêne-Arnoult Chevillon Cudot Dicy Diges Dracy Etais-la-Sauvin Fontaines Fontenouilles Fontenoy Grandchamp Lain Lainsecq Lavau	Lalande Leugny Levis Malicorne Marchais-Beton Merry-la-Vallée Mézilles Molesmes Moulins-sur-Ouanne Moutiers-en-Puisaye Ouanne Parly Perreux Prunoy Rogny-les-Sept-Ecluses Ronchères Saint-Denis-sur-Ouanne Sainte-Colombe-sur-Loing	Saint-Fargeau Saint-Martin-des-Champs Saint-Martin-sur-Ouanne Saint-Privé Saints Saint-Sauveur-en-Puisaye Sementron Sépeaux Sommecaise Taingy Saintpuits Tannerre-en-Puisaye Thury Toucy Treigny Villefranche Villeneuve-les-Genêts Villiers-Saint-Benoît

<b>Zone de crise renforcée CURE</b>		
Accolay Annay-la-Côte Arcy-sur-Cure Asquins Athie Bessy-sur-Cure Blannay Chastellux-sur-Cure Domecy-sur-Cure Etaule Foissy-lès-Vézelay Fontenay-près-Vézelay	Girolles Givry Joux-la-Ville Lucy-le-Bois Lucy-sur-Cure Menades Montillot Nitry Pierre-Perthuis Précy-le-Sec Provency Quarré-les-Tombes Sacy	Sainte-Colombe Sainte-Pallaye Saint-Germain-des-Champs Saint-Moré Saint-Père Sauvigny-le-Bois Sermizelles Tharoiseau Thory Vermenton Vézelay Voutenay-sur-Cure

<b>Zone de crise renforcée COUSIN</b>

Annay-la-Côte Annéot Avallon Beauvilliers Bussières Cussy-les-Forges Domecy-sur-le-Vault Etaule	Girolles Givry Island Magny Menades Pontaubert Quarré-les-Tombes Saint-André-en-Terre-Plaine	Saint-Brancher Sainte-Magnance Saint-Germain-des-Champs Saint-Léger-Vauban Sauvigny-le-Bois Thariseau Tharot Vault-de-Lugny
--	---	--

**Zone d'alerte PETITS COURS D'EAU NORD YONNE**

Brannay Champigny Chaumont Chéroy Courtoin Cuy Dollot Domats Egriselles-le-Bocage Evry Fontaine-la-Gaillarde Fouchères Gisy-les-Nobles Jouy	La Belliole La Chapelle-sur-Oreuse La Postolle Les Clérimois Lixy Michery Montacher-Villegardin Piffonds Pont-sur-Yonne Saint-Clément Saint-Denis Saint-Loup-d'Ordon Saint-Martin-d'Ordon Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes	Saint-Sérotin Saint-Valérien Saligny Savigny-sur-Clairis Sens Soucy Thorigny-sur-Oreuse Vallery Vernoy Villebougis Villeneuve-la-Dondagre Villethierry Villiers-Louis Voisines
--	--	---